



Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

*MISE A JOUR ADMINISTRATIVE ET AUGMENTATION
DE TONNAGES*

Site SECAF-CHAMFRAY, Vougy (42)

1. Dossier administratif

Juillet 2023



Système de
management
ISO 14001:2015

www.tuv.com
ID 9105081792



115, chemin des Grépilles • 42720 Vougy
Tél. 04 77 60 07 73

accueil@secaf-chamfray.com • www.secaf-chamfray.com

SARL au capital de 16 200 € • Siège social : 115, chemin des Grépilles • 42720 Vougy • RCS Roanne 350 458 667

SOMMAIRE

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 1. | INTRODUCTION..... | 4 |
| 2. | CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE ET ORGANISATION DU DOSSIER | 6 |
| 2.1. | Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | 7 |
| 2.2. | Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale | 7 |
| 2.3. | Référentiel réglementaire..... | 8 |
| 2.4. | Contenu du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale | 11 |
| 2.5. | Organisation du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale..... | 13 |
| 2.6. | Déroulement de la procédure d'autorisation..... | 18 |
| 2.7. | Enquête publique..... | 20 |
| 2.7.1. | Objet de l'enquête relevant du Code de l'Environnement | 20 |
| 2.7.2. | Référentiel réglementaire de l'enquête publique..... | 20 |
| 2.7.3. | Accès aux informations relatives à l'environnement et participation du public..... | 22 |
| 3. | PRESENTATION DU DEMANDEUR | 23 |
| 3.1. | Identification du demandeur..... | 24 |
| 3.2. | Présentation du demandeur..... | 24 |
| 3.2.1. | Présentation de la société SECAF-CHAMFRAY..... | 24 |
| 3.2.2. | Certification et label | 25 |
| 3.3. | Capacité techniques | 25 |
| 3.3.1. | Moyens humains | 25 |
| 3.3.2. | Moyens matériels | 26 |
| 3.4. | Capacités financières..... | 26 |
| 3.4.1. | Le groupe Brangeon..... | 26 |
| 3.4.2. | SECAF - CHAMFRAY | 27 |
| 4. | OBJET DE LA DEMANDE – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES..... | 28 |
| 4.1. | Objet de la demande..... | 29 |
| 4.2. | Nomenclature de classement ICPE | 29 |
| 4.3. | Rayon de l'enquête publique..... | 32 |
| 4.4. | Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau | 34 |
| 4.5. | Déchets admissibles / interdits..... | 34 |

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 4.6. | Périmètre d'influence | 35 |
| 4.7. | Nature et volume des activités | 36 |
| 5. | EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS | 37 |
| 5.1. | Localisation..... | 38 |
| 5.2. | Situation cadastrale et maîtrise foncière | 39 |
| 5.3. | Conformité aux règles d'urbanisme..... | 39 |
| 5.3.1. | Plan Local d'Urbanisme..... | 39 |
| 5.3.2. | Servitudes | 49 |
| 5.3.3. | Plan de Prévention des Risques..... | 49 |
| 5.4. | Permis de construire..... | 50 |
| 6. | CONFORMITE AUX DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIERE DE DECHETS | 51 |
| 6.1. | Compatibilité avec le programme national de prévention des déchets | 52 |
| 6.2. | Compatibilité avec le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes | 52 |
| 7. | GARANTIES FINANCIERES | 55 |
| 7.1. | Réglementation..... | 56 |
| 7.2. | Données d'entrée au calcul..... | 56 |
| 7.2.1. | Rubriques de classement ICPE | 56 |
| 7.2.2. | Hypothèses de calcul | 57 |
| 7.3. | Calcul des garanties financières | 60 |
| 7.4. | Bilan | 61 |

1. Introduction



Le présent document correspond à la « Pièce n°1 – Dossier Administratif » du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale. Ce dernier détaille les éléments administratifs du dossier (présentation du demandeur et de la demande, garanties financières, conformité aux plans et programmes...).

La société SECAF-CHAMFRAY, filiale du groupe BRANGEON, exploite un site de gestion des déchets sur la commune de Vougy, à environ 10 km de Roanne, dans le département de la Loire (42).

Les activités de la société SECAF-CHAMFRAY sont principalement :

- › La collecte des déchets ménagers ;
- › La collecte des points d'apport volontaire ;
- › Le transport de déchets issus de déchèteries communales et des industriels ;
- › La déchetterie professionnelle de Vougy ;
- › Le transit, regroupement, tri et la valorisation des déchets des collectivités et des industriels.

Le site de Vougy, également siège social de la société, est actuellement classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le seuil de la déclaration, et regroupe les activités suivantes :

- › Déchèterie professionnelle : collecte de déchets non dangereux ;
- › Déchèterie professionnelle : collecte de déchets dangereux ;
- › Transit, regroupement ou tri de papiers/cartons, plastiques, bois ;
- › Transit, regroupement ou tri de verre ;
- › Transit, regroupement ou tri de déchets ultimes, déchets verts, DIB... ;
- › Traitement de déchets non dangereux ;
- › Stockage de bois ou de matériaux combustibles ;
- › Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels.

La société SECAF-CHAMFRAY souhaite aujourd'hui réaliser une mise à jour administrative de son autorisation et faire évoluer ses activités et notamment la capacité de déchets dangereux et non dangereux réceptionnés sur site, ce qui amènera à classer l'activité sous le seuil de l'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le présent dossier a donc pour objet de solliciter auprès du Préfet de la Loire l'autorisation d'exploiter le site de Vougy selon les conditions présentées ci-après.

2. *Contexte réglementaire de la demande et organisation du dossier*



2.1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Du fait de l'augmentation des tonnages de déchets dangereux que projette d'accueillir la société SECAF-CHAMFRAY, le site de Vougy relève de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) **sous le régime de l'autorisation**. A ce titre, toutes les règles de fond et de procédures applicables à de telles installations quant à leur création, leur développement, leur modification ou leur cessation prévues par le code de l'environnement leur sont applicables, ainsi que l'ensemble des arrêtés et circulaires pris pour l'application de ces textes, et relatifs aux installations concernées.

Préalablement à la création, au développement ou à la modification d'installations telles que celle concernée, le législateur a prévu une procédure de demande d'autorisation d'environnementale auprès de l'autorité préfectorale. Cette demande est dans le présent cas soumise à enquête publique et doit notamment :

- › Répondre à l'ensemble des objectifs énoncés par le Titre I du Livre V du Code de l'environnement ;
- › Obéir dans son fond et sa forme aux prescriptions du Livre I Titre VIII du Code de l'environnement applicables aux installations envisagées ;
- › Présenter la conformité technique du projet aux règles de l'art ;
- › Justifier son adéquation avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

2.2. Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

L'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale a modifié le Code de l'environnement et les procédures d'autorisation environnementale. La désignation du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter devient **Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale**.

Ce paragraphe a pour objet d'explicitier :

- › La forme du présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE), établi conformément au contexte réglementaire et dans le cadre d'une procédure stricte et précise. Soumis à une enquête publique, son contenu répond point par point aux exigences et aux principes édictés par la réglementation.
- › Le fond du projet porté par SECAF-CHAMFRAY qui consiste à augmenter le volume de déchets dangereux collectés sur site et qui classe l'activité sous le seuil de l'autorisation relevant de la réglementation des ICPE. Le DDAE est un document à vocation technique exposant fidèlement la technicité du projet dans un souci de transparence de la part du Maître d'Ouvrage.

Le contenu des pièces du DDAE est présenté au paragraphe 2.4 ci-après.

A cette étape, il convient de rappeler que ce dossier s'inscrit :

- **Dans un cadre administratif et organisationnel :**

La gestion technique et environnementale du site s'inscrit notamment dans un ensemble de critères énoncés par la réglementation. Les activités du site ont pour vocation de répondre

à un besoin exprimé au sein des documents planifiant la gestion départementale et régionale des déchets produits par les habitants et les activités économiques locales, s'inscrivant eux-mêmes dans le cadre de la politique nationale de gestion des déchets.

Dans ces documents, la gestion des déchets retenue vise à optimiser la valorisation des différents flux de matériaux en les dirigeant vers des filières spécifiques. L'équilibre de ce schéma nécessite de prévoir des installations de tri, de prétraitement et de valorisation et de stockage des résidus ultimes de ces étapes de valorisation. La prévision et la mise en place de ces moyens conditionnent la cohérence générale du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

- **Dans un contexte local et technique :**

Le contenu du présent DDAE énonce et précise les règles de l'art et les conditions techniques utilisées pour garantir la qualité de la future exploitation et apporter des réponses aux impacts potentiels. La bonne gestion technique de ces activités s'appuie sur la capitalisation des expériences propres au Maître d'Ouvrage et à l'exploitant, ainsi qu'aux concepteurs/constructeurs d'équipements.

Cette demande est motivée par la volonté de SECAF-CHAMFRAY de répondre aux besoins exprimés à l'échelle locale de collecter et diriger vers les bonnes filières de traitement les déchets dangereux et non dangereux des professionnels et des particuliers, en assurant la continuité et l'amélioration du service.

2.3. **Référentiel réglementaire**

L'ensemble des données et des préconisations contenues dans le présent dossier répond à la réglementation en vigueur :

Code de l'environnement

- › Code de l'environnement : articles L181-1 et suivants, articles L511-1 et suivants, articles R181-1 et suivants, articles R512-1 et suivants, articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants, articles L211-1 et suivants, articles L541-1 et suivants et R541-1 et suivants, articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants ;
- › Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi dite Grenelle II), codifiée au Code de l'environnement ;
- › Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, codifiée au Code de l'environnement.

Prévention des risques technologiques

- › Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- › Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- › Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- › Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- › Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- › Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;
- › Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Gestion des nuisances dans les ICPE

- › Arrêté du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- › Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Réglementation particulière aux installations de traitement de déchets non dangereux

- › Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique n°**2710-2** ;
- › Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° **2710-1** (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ; (Absence d'arrêté ministériel relatif aux installations soumises au régime de l'autorisation) ;
- › Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique **2791** (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) modifié ;
- › Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°**2718** de la nomenclature des ICPE (Absence d'arrêté ministériel relatif aux installations soumises au régime de l'autorisation) ;

- › Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la **déclaration** au titre de la rubrique n° **2711** (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des ICPE ;
- › Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique n° **2711** (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- › Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration** sous la rubrique n° **2260** « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- › Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à **déclaration** (rubrique **1532**) ;
- › Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à **déclaration** sous la rubrique n° **1435** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Garanties financières

- › Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- › Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- › Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- › Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Autorisation environnementale, évaluation environnementale et enquête publique

- › Code de l'environnement, articles L.181-1 et suivants et articles R.181-1 et suivants ;
- › Code de l'environnement, articles L.123-1 et suivants et articles R.123-1 et suivants ;
- › Code de l'environnement, articles L.122-1-1 et suivants et articles R.122-1 et suivants ;
- › Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- › Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- › Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- › Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

2.4. Contenu du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Le présent dossier constitue le dossier de demande d'autorisation environnementale complet conformément aux spécifications du Code de l'environnement, Titre VIII du Livre I et Titre II du Livre I (articles R181-12, R181-13, R181-14, D181-15-2).

Il prend en compte les modifications relatives à l'autorisation environnementale unique (ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 qui modifie en conséquence les livres du Code de l'environnement et les autres codes concernés).

Afin de permettre une lecture aisée, le DDAE est scindé en plusieurs pièces distinctes qui peuvent être lues séparément mais dont le contenu doit être appréhendé conjointement.

Etude d'incidence environnementale

L'article R181-13 du Code de l'environnement prévoit que le DDAE comporte :

- › Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R122-2 et R122-3 ;
- › Soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R181-14.

L'article R122-2 du Code de l'environnement précise les projets soumis à évaluation environnementale de façon systématique, et ceux pouvant y être soumis après examen au cas par cas.

Selon l'annexe à l'article R122-2, le site d'Illzach relève de la rubrique 1a) :

- 1) Installations classées pour la protection de l'environnement
 - a. Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

A ce titre, le projet de modification de l'installation existante a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas dont le récépissé de dépôt date du 09/03/2023. Par décision préfectorale du 13/04/2023, le projet est dispensé d'étude d'impact (Décision n°2023-ARA-KKP-4345).

Conformément à l'article R181-13 du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comprendre de ce fait :

- › Une étude d'incidence environnementale ;
- › La décision indiquant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

[Voir Décision Cas par Cas, en annexe 1]

Les pièces du DDAE

| | |
|--|-----------------|
| Le dossier administratif | Pièce n°1 |
| Le dossier technique | Pièce n°2 |
| L'étude d'incidence environnementale | Pièce n°3 |
| L'étude de dangers | Pièce n°4 |
| Les résumés non techniques de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude des dangers – La note de présentation non technique du projet | Pièce n°5 |
| Les annexes, dont les plans réglementaires | Dossier Annexes |

- › **Le dossier administratif** : En réponse à l'article R181-13 modifié et à l'article D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, il détaille les éléments administratifs de la demande telle que : implantation, capacités techniques et financières du demandeur, nature et volume des activités, conformité aux divers plans, schémas départementaux ou locaux...
- › **Le dossier technique** : En réponse à l'article R181-13 modifié du Code de l'environnement, il détaille les éléments techniques du projet (aménagements, équipements, matériels, procédures d'exploitation et opérations de contrôle...) nécessaires au bon fonctionnement des installations.
- › **L'étude d'incidence environnementale** : Le contenu de cette étude respecte les prescriptions de l'article R181-14 et de l'article D181-15-2 modifié du Code de l'environnement. Sur la base d'une description de l'état initial du site et de son environnement (circulation, faune, flore...) l'étude d'incidence analyse les effets à court, moyen et long termes, directs et indirects, temporaires et permanents, des

installations sur l'environnement, la santé humaine ainsi que les mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser ces effets.

- › **L'étude de dangers** : Conformément à l'article D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, l'étude de dangers présente les dangers et les accidents potentiels que peut générer l'installation, que leur cause soit d'origine interne ou externe. Elle décrit la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel et justifie les mesures propres à réduire sa probabilité et ses effets.
- › **Les résumés non techniques de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers** : Conformément aux préconisations des articles R181-14 et D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, la prise de connaissance de l'étude d'incidence environnementale et de l'étude de dangers par le grand public doit être facilitée.
- › **Les plans réglementaires** : Conformément à l'article R181-13 modifié et D181-15-2 modifié du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation doit comporter les plans suivants :
 - Plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 ;
 - Plan d'ensemble du site à l'échelle 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Remarque : Il est à noter qu'une demande de dérogation sur l'échelle du plan d'ensemble accompagne le présent DDAE, (voir lettre de demande).

- › **Le dossier des Annexes** : Il reprend l'ensemble des études complémentaires réalisées ainsi que tous les compléments d'information nécessaires à la compréhension des diverses pièces du dossier.

Le dossier des Annexes reprend également certaines pièces attendues dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que les plans réglementaires.

2.5. Organisation du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Pour une lecture simplifiée du dossier, le tableau suivant identifie les éléments à fournir tel que le prévoit le Code de l'environnement et indique dans quelle partie du dossier ils se trouvent :

Légende :

DA=Dossier administratif

DT=Dossier technique

EI=Etude d'incidence environnementale

EDD=Etude de dangers

RNT=Résumé Non Technique

DDAE= Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

| Éléments du DDAE | Article du Code de l'Env. | Localisation dans le DDAE |
|---|---------------------------|---------------------------|
| Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (art. R181-12) | | |
| Le DDAE est adressé au préfet en 4 exemplaires papier ou sous forme électronique | R181-12° | sans objet |
| Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (art. R181-13) | | |
| Dénomination ou raison sociale du demandeur, forme juridique, adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande | R181-13, 1° | DA |
| Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée | R181-13, 2° | DA |
| | | EI |
| Plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou à défaut au 1/50 000 | R181-13, 2° | DA |
| Document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit | R181-13, 3° | Annexe 2 |
| Nature et volume des activités et Rubriques de la nomenclature ICPE | R181-13, 4° | DA |
| Procédés mis en œuvre | R181-13, 4° | DT |
| Moyens de suivi et de surveillance, moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident | R181-13, 4° | DT |
| | | EI |
| | | EDD |
| Conditions de remise en état du site après exploitation | R181-13, 4° | EI |
| Le cas échéant, la nature , l' origine et le volume des eaux utilisées ou affectées | R181-13, 4° | DT |
| | | EI |
| Etude d'impacts ou Etude d'incidence environnementale | R181-13, 5° | EI |
| Lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas, la décision correspondante | R181-13, 6° | Annexe 1 |
| Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension | R181-13, 7° | DDAE |
| Note de présentation non technique | R181-13, 8° | RNT |
| Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43. | R181-13 | Sans objet |

| Éléments du DDAE | Article du Code de l'Env. | Localisation dans le DDAE |
|---|---------------------------|---------------------------|
| Pièces complémentaires pour les sites ICPE (art. D181-15-2) | | |
| Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau et lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publiques, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités | D181-15-2, I, 1° | Sans objet |
| Procédés mis en œuvre | D181-15-2, I, 2° | DT |
| Capacités techniques et financières du demandeur | D181-15-2, I, 3° | DA |
| Pour les installations de traitement de déchet : origine des déchets et compatibilité avec les plans de gestion des déchets | D181-15-2, I, 4° | DA |
| Compléments pour les installations soumises aux quotas d'émission de gaz à effet de serre | D181-15-2, I, 5° | Sans objet |
| Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle et fait l'objet de garanties financières : état de pollution des sols | D181-15-2, I, 6° | Sans objet |
| Pour les installations « IED » compléments prévus à l'article R. 515-59 | D181-15-2, I, 7° | Sans objet |
| Garanties financières | D181-15-2, I, 8° | Sans objet |
| Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants | D181-15-2, I, 9° | Annexe 3 |
| Etude de dangers | D181-15-2, I, 10° | EDD |
| Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau : Avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, et Avis du maire concernant la remise en état du site en fin d'exploitation et en particulier sur l'usage futur du site | D181-15-2, I, 11° | Sans objet |
| Compléments pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent | D181-15-2, I, 12° | Sans objet |
| En cas d'incompatibilité au PLU, au document en tenant lieu ou à la carte communale : délibération ou acte formalisant la procédure d'évolution de ce document | D181-15-2, I, 13° | Sans objet |
| Compléments pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales : plan de gestion des déchets d'extraction | D181-15-2, I, 14° | Sans objet |

| Éléments du DDAE | Article du Code de l'Env. | Localisation dans le DDAE |
|--|---------------------------|---------------------------|
| Compléments pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection définie à l'article L. 141-1 du code forestier | D181-15-2, I, 15° | Sans objet |
| Pour les installations d'une puissance thermique > à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. | D181-15-2, I, 16° | Sans objet |
| Pour les installations de combustion de puissance thermique ≥ à 20MW, une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. | D181-15-2, I, 17° | Sans objet |
| Pour les installations « IED » compléments prévus à l'article R.515-59,I | D181-15-2, II | Sans objet |
| Justification d'un niveau aussi bas possible du risque lié à l'installation, ainsi que la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre | D181-15-2, III | EDD |
| Résumé non technique de l'étude de dangers, explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels et comportant une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs | D181-15-2, III | RNT |
| | | EDD |
| Pièces complémentaires pour les ICPE comprenant des installations soumises à enregistrement (art. D181-15-2bis) | | |
| Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations ICPE : document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation, notamment les prescriptions générales. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales sollicités par l'exploitant. | D181-15-2bis | Annexe 4 |
| Pièces complémentaires pour les installations « IED », visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE (art. R515-59) | | |
| Description des mesures prévues pour l'application des MTD : comparaison avec les conclusions sur les MTD, comparaison | R515-59, I, 1° | Sans objet |

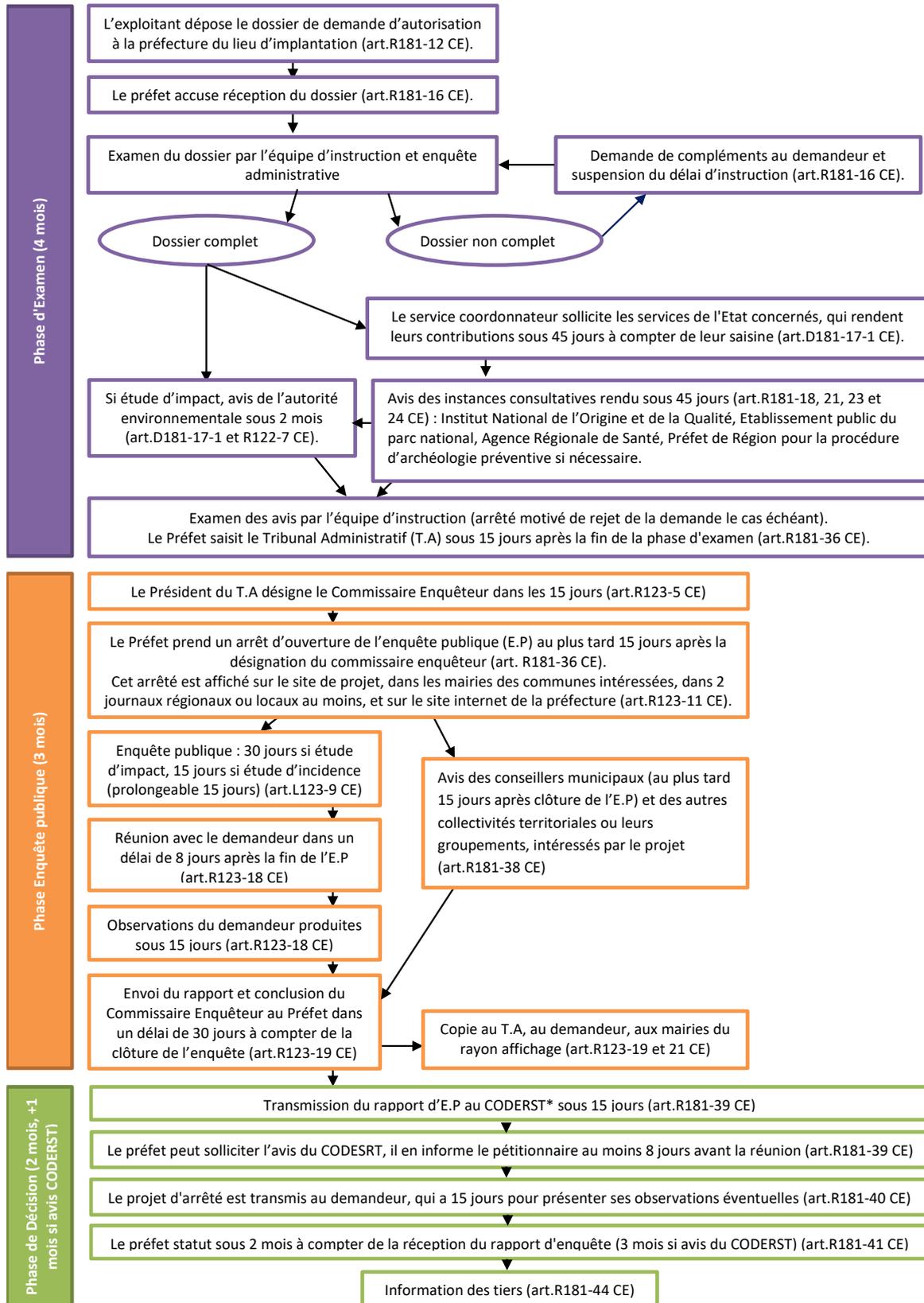
| Éléments du DDAE | Article du Code de l'Env. | Localisation dans le DDAE |
|--|---|---------------------------|
| avec les MTD figurant dans les BREF en l'absence de conclusions | | |
| L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article (dépassement des VLE) | R515-59, I, 2° | Sans objet |
| Rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 : informations sur les utilisations actuelle et passées du site, sur la pollution du sol et des eaux souterraines | R515-59, I, 3° | Sans objet |
| Proposition motivée de rubrique principale parmi les rubriques 3000-3999 et de conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale | R515-59, II | Sans objet |
| Compléments pour les STEP d'une agglomération ou de dispositifs d'assainissement non collectif, les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, les ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0, les ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0, un plan de gestion pour réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, les installations utilisant l'énergie hydraulique, les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, un projet qui doit être déclaré d'intérêt général, un épandage des boues | D181-15-1, I à IX | Sans objet |
| Compléments pour les sites Déclaration Loi sur l'Eau (art. R214-32) | | |
| Nom et adresse du demandeur, numéro SIRET ou date de naissance Emplacement du projet & documents de maîtrise foncière ou d'acceptation du projet Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés | R214-32, II, 1° R214-32, II, 2° R214-32, II, 3° | DA |
| La ou les rubriques de la nomenclature Loi Eau | R214-32, II, 3° | DA |
| Un résumé non technique | R214-32, II, 4° | RNT |
| Raisons pour lesquelles le projet a été retenu | R214-32, II, 5°a | EI |
| Incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques | R214-32, II, 5°b | EI |
| Justification de la compatibilité avec le SDAGE, le SAGE, le PPRI Contribution aux objectifs d'une gestion équilibrée et durable | R214-32, II, 5°c | EI |

| Éléments du DDAE | Article du Code de l'Env. | Localisation dans le DDAE |
|--|---------------------------|---------------------------|
| de la ressource en eau et de qualité des eaux | | |
| Mesures et Evaluation des incidences Natura 2000 | R214-32, II, 5°d | EI |
| Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation envisagées et demande de prescriptions spécifiques éventuelles | R214-32, II, 5°e et f | EI |
| Moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements | R214-32, II, 5°g | EI |
| Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier | R214-32, II, 6° | Ensemble du dossier |
| La mention, le cas échéant, des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente. | R214-32, II, 7° | Sans objet |
| Compléments pour les STEP d'une agglomération ou de dispositifs d'assainissement non collectif, les déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, un plan de gestion pour réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau | R214-32, III à VII | Sans objet |
| Pièces complémentaires en fonction des autres procédures applicables (art. D181-15-3 à 9) | | |
| Dérogation espèces protégées, Défrichage, Utilisation d'OGM, Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L.541-22 (VHU, pneumatiques, PCB, navires) Installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie Modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat, Modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, Utilisation d'organismes génétiquement modifiés | D181-15-3 à 9 | Sans objet |

2.6. Déroulement de la procédure d'autorisation

Les articles L181-1 et suivants du code de l'environnement définissent la procédure des installations soumises à autorisation environnementale.

La figure suivante présente le déroulement de la procédure d'autorisation.



*Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Figure 1. Déroulement de la procédure d'autorisation environnementale pour une ICPE

2.7. Enquête publique

2.7.1. *Objet de l'enquête relevant du Code de l'Environnement*

L'objet de l'enquête publique est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 modifié.

Les observations et propositions, recueillies au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur et retranscrites dans son rapport, sont prises en considération par le Maître d'Ouvrage et par l'autorité compétente pour rendre la décision.

2.7.2. *Référentiel réglementaire de l'enquête publique*

La procédure d'enquête publique sera menée conformément à la réglementation en vigueur. Les principaux textes régissant l'enquête publique sont listés ci-après :

- › La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, articles 236, 239, 240, 241, 242 et 245 : « Réforme des enquêtes publiques pour assurer une meilleure participation du public », codifiée ;
- › L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- › L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- › Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- › Le champ d'application et l'objet de l'enquête publique sont définis par les articles L123-1 et L123-2 du Code de l'environnement ;
- › La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont définis par les articles L123-3 à L123-19 ainsi que par les articles R123-2 à R123-27 du Code de l'environnement ;
- › Dans le cas d'une autorisation environnementale, le déroulé de la phase d'enquête publique est défini par les articles L181-10, et R181-36 à R181-38 du Code de l'environnement.

Extraits : Article L123-3 du Code de l'environnement (chapitre relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) : « *L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision*

d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique. »

Extraits : Article R181-36 du Code de l'environnement (chapitre relatif à l'autorisation environnementale) : *« L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L.181-10 ainsi que des dispositions suivantes : 1°Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête [...] Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête [...] ».*

Extraits : Article L123-9 du Code de l'environnement : *« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête [...] ».*

Extraits : Article R123-13 du Code de l'environnement : *« Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête [...] tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place. En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. »*

Extraits : Article R123-17 du Code de l'environnement : *« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. »*

Extraits : Article R123-19 du Code de l'environnement : *« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. »*

2.7.3. **Accès aux informations relatives à l'environnement et participation du public**

Selon l'article 7 de la Charte de l'environnement, « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.* ».

Dans le cadre du présent projet, la participation du public s'effectue dans le cadre de la procédure légalement encadrée de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qu'est l'enquête publique, définie selon les formes et délais encadrés par les services de l'Etat. A l'occasion de celle-ci, le public peut accéder aux informations détaillées relatives au projet et ses impacts vis-à-vis de l'environnement et est invité à participer en formulant ses différentes observations qui pourront être prises en compte lors de la finalisation du projet.

Le présent dossier sera instruit selon la procédure de l'enquête publique, réformée par le Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La procédure d'enquête publique permet l'intégration des éventuelles remarques formulées par le public avec une possibilité de réponses du pétitionnaire durant l'enquête. Il permet également la prise en compte des recommandations du commissaire enquêteur et si nécessaire des procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire

3. *Présentation du demandeur*



3.1. Identification du demandeur

| | |
|--|--|
| Dénomination sociale | SECAF-CHAMFRAY |
| Forme juridique | SARL |
| Siège social | 115 Chemin des Grépilles 42 720 VOUGY |
| Téléphone | 04.77.60.07.73 |
| Mail | accueil@secaf-chamfray.com |
| Signataire de la demande | Sandrine CHAMFRAY |
| Personne en charge du suivi du dossier | Wilfried FASSINOU |
| Code APE | 3811Z |
| SIRET | 35045866700028 |
| Adresse du site d'exploitation | 115 Chemin des Grépilles 42 720 VOUGY |

3.2. Présentation du demandeur

3.2.1. *Présentation de la société SECAF-CHAMFRAY*

La société SECAF-CHAMFRAY a été créée en 1974 par Monsieur et Madame Chamfray en rachetant une entreprise de transport dont le gérant partait en retraite. En 1981, la société élargie son activité et commence la collecte des déchets ménagers et assimilés des communes alentours, suite à une demande du maire.

Depuis les années 80, SECAF-CHAMFRAY n'a cessé son expansion dans le domaine des déchets jusqu'à abandonner sa première activité de transport et messagerie pour se consacrer exclusivement à la collecte des déchets ménagers.

Le 1^{er} mars 2015, SECAF-CHAMFRAY crée la déchèterie professionnelle de Vougy, première déchèterie professionnelle du Roannais.

C'est en 2016, après le décès de Mr Bernard Chamfray, que le groupe BRANGEON devient actionnaire de SECAF-CHAMFRAY.

Aujourd'hui, les activités de la société concernent :

- › La collecte des déchets ménagers ;
- › La collecte des points d'apport volontaire ;
- › Le transport de déchets issus de déchèteries et des industriels ;
- › La déchetterie professionnelle de Vougy ;
- › Le transit, regroupement, tri et la valorisation des déchets des collectivités et des industriels.

3.2.2. **Certification et label**

La société SECAF-CHAMFRAY est certifiée ISO 14001 depuis mars 2015 sur l'ensemble des activités Collecte, Transport, Tri et Valorisation. Elle est également labellisée Lucie. A ce titre, le site est certifié ISO 14 001 et labellisé Lucie. Sur ces huit dernières années, le SME a permis de réaliser des évolutions et investissements importants pour optimiser le fonctionnement du site, des activités et s'équiper d'outils performants tout en tenant compte des exigences et aspects environnementaux à respecter. Il est utilisé pour le pilotage et le suivi de l'activité et contribue à la structuration du fonctionnement du site.

[Voir Certificat, en annexe 5]

3.3. **Capacité techniques**

3.3.1. **Moyens humains**

La société SECAF-CHAMFRAY emploie 53 salariés au 1^{er} juin 2023 :

- › 4 opérateurs sur site ;
- › 1 agent d'accueil sur site ;
- › 8 conducteurs pour le transport de déchets ;
- › 1 agent mécanicien ;
- › 4 cadres pour la gestion de la société ;
- › 1 commercial ;
- › 3 équipiers de collecte.
- › 1 opérateur de site
- › 30 conducteurs de BOM.

3.3.2. **Moyens matériels**

La société SECAF-CHAMFRAY dispose actuellement des moyens matériels suivants :

- › 4 camions amplirolls ;
- › 2 camions amplirolls à grue ;
- › 6 remorques ;
- › 1 FMA de 97 m³ ;
- › 15 bennes à ordures ménagères de différentes capacités (de 16 m³ à 21 m³) ;
- › 1 benne à ordures ménagères de 4 m³ ;
- › 400 bennes mises en location dans différentes déchèteries et entreprises ;
- › 200 ecobacs de 2,5 à 10 m³ en location dans différentes entreprises ;
- › 25 supports à roulettes pour les ecobacs afin de faciliter le tri à la source des professionnels ;
- › 1 presse à balle.

L'exploitation du site SECAF-CHAMFRAY de Vougy nécessite en particulier les engins et équipements suivants :

- › Presse à balle ;
- › Chariot avec pince à balle ;
- › Pelle à grappin ;
- › Chariot télescopique.

La société SECAF-CHAMFRAY est également en cours d'investissement d'une machine pour démanteler les fenêtres et une machine pour le recyclage du polystyrène.

L'ensemble de ces engins et équipements sont conformes aux dispositions et exigences des directives européennes et aux législations nationales s'appliquant aux véhicules d'exploitation en vigueur.

3.4. **Capacités financières**

3.4.1. **Le groupe Brangeon**

Evolution du chiffre d'affaires Groupe

- Exercice clos le 31.12.2020 : 148 287 K€
- Exercice clos le 31.12.2021: 203 701 K€
- Exercice clos 31.12.2022 : 234 500 K€

Bilan - actif (K€)

| | 2020 | 2021 | 2022 |
|------------------|---------|---------|---------|
| Actif immobilisé | 130 938 | 138 038 | 142 709 |
| Actif circulant | 75 943 | 99 055 | 104 240 |
| Totaux | 206 882 | 237 093 | 246 949 |

Bilan - passif (K€)

| | 2020 | 2021 | 2022 |
|------------------|---------|---------|---------|
| Capitaux propres | 57 938 | 69 167 | 69 056 |
| Provisions | 7 952 | 10 651 | 8 641 |
| Dettes | 140 992 | 157 275 | 169 252 |
| Totaux | 206 882 | 237 093 | 246 949 |

3.4.2. **SECAF - CHAMFRAY**

Les chiffres d'affaires de SECAF-CHAMFRAY sur les 3 dernières années d'exercices figurent dans le tableau ci-dessous :

| | Année 2020 | Année 2021 | Année 2022 |
|------------------------|------------|------------|------------|
| CA (k€) | 2 897 | 3 625 | 4 064 |
| Bilan actif brut (k€) | 6 404 | 6 601 | 7 452 |
| Bilan passif brut (k€) | 5 107 | 4 845 | 5 066 |

Tableau 1. Capacités financières SECAF-CHAMFRAY

4. *Objet de la demande –
nature et volume des
activités*



4.1. **Objet de la demande**

La société SECAF-CHAMFRAY souhaite faire évoluer la quantité de déchets réceptionnés sur son site de Vougy. Cette augmentation des tonnages engendre des changements de seuil sur certaines rubriques ICPE et donc nécessite le dépôt d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

4.2. **Nomenclature de classement ICPE**

Ce chapitre reprend les rubriques de l'installation projetée dans le cadre de la présente demande. Il s'agit pour une grande partie des rubriques actuelles qui seront conservées avec ou sans augmentation de capacité et de rubriques nouvelles. Les modifications entre la situation actuelle et projetée sont mises en évidence (orange) dans le tableau ci-après.

Légende pour le régime ICPE :

A = Autorisation, AS = Autorisation avec servitudes, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôles, NC = Non classé

| Activité | Rubrique | Intitulé | Situation actuelle | | Situation projet | | Rayon d'affichage |
|----------------------------|----------|---|--------------------|--------|--|--------|-------------------|
| | | | Volume d'activité | Régime | Volume d'activité | Régime | |
| Déchèterie professionnelle | 2710-1 | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 a) Collecte de déchets dangereux | 6,5 t | DC | 49 t* <i>dont 30 t d'amiante, 2 t de batteries et 17 t d'autres déchets dangereux</i> | A | 1 km |
| | 2710-2 | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2- Collecte de déchets non dangereux | 290 m ³ | DC | 290 m ³ | DC | - |
| Stockage, transit et tri | 2711 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 | - | - | 150 m ³ | DC | - |
| | 2713 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 | 100 m ² | D | 450 m ² | D | - |
| | 2714 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 | 990 m ³ | D | 3940 m ³ | E | - |
| | 2715 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. | 200 m ³ | NC | 245 m ³ | NC | - |
| | 2716 | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2130 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1. | 970 m ³ | DC | 1 400 m ³ | E | - |
| | 2718 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 | <1 t | DC | 49 t* <i>dont 30 t d'amiante, 2 t de batteries et 17 t d'autres déchets dangereux</i> | A | 2 km |
| | 2517 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques | 120 m ² | NC | 100 m ² | NC | - |
| Broyage | 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 | 9 t/j | DC | 9 t/j | DC | - |
| | 2260-1 | Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels : Pour les activités relevant du travail mécanique | 400 kW | D | 400 kW | D | - |
| Carburant | 1435 | Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules | 300 m ³ | NC | 450 m ³ | NC | - |

| Activité | Rubrique | Intitulé | Situation actuelle | | Situation projet | | Rayon d'affichage |
|----------|----------|---|----------------------|--------|----------------------|--------|-------------------|
| | | | Volume d'activité | Régime | Volume d'activité | Régime | |
| | 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions : essences et naphthas, gazoles, fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement | 19 m ³ | NC | 25 m ³ | NC | - |
| Autres | 1532-2 | Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : 2- Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 | 1 100 m ³ | D | 1 100 m ³ | D | - |
| | 2930-1 | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 1- Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur | 250 m ² | NC | 250 m ² | NC | - |

* : La quantité maximale totale de déchets dangereux susceptibles d'être stockée sur site sera de 49 t, regroupant les déchets dangereux issus de l'activité de déchèterie professionnelle et de l'activité de transit, regroupement, tri.

4.3. Rayon de l'enquête publique

Chaque rubrique de la nomenclature est soumise à déclaration, à enregistrement ou à autorisation. Dans ce dernier cas, le projet doit faire l'objet d'une enquête publique.

Lorsque plusieurs rubriques sont concernées par le régime d'autorisation, le rayon de l'enquête publique retenu est alors le plus grand des rayons d'affichage. Dès qu'une partie de son territoire est situé dans ce rayon d'affichage depuis les limites du site de projet, une commune est concernée dans son intégralité par l'enquête publique.

Au regard des activités projetées sur le site de Vougy, le rayon d'affichage est de **2 km** pris depuis les limites du site.

L'enquête publique relative au présent dossier de demande d'autorisation aura lieu dans les mairies des communes concernées par le périmètre d'affichage, à savoir :

- › Vougy ;
- › Mably ;
- › Roanne ;
- › Perreux.



0 2 4 km source : image satellite google

-  Périmètre du site
-  Rayon de 2 km
-  Limites communales

Figure 2. Rayon de l'enquête publique

4.4. Rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau

Le projet est également soumis à la nomenclature Loi sur l'Eau :

| Rubrique | Intitulé | Valeur | Régime |
|----------|---|--------------------------|--------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partir du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Périmètre ICPE de 1,5 ha | D |

4.5. Déchets admissibles / interdits

Les déchets admissibles sur le site dans le cadre de l'activité de déchèterie professionnelle et de site de regroupement, tri, transit sont :

- › Gravats, gravats plâtrés ;
- › Plaques et éléments en plâtre ;
- › Ferraille ;
- › Cartons ;
- › Papiers ;
- › Plastiques, PVC ;
- › Encombrants, non-recyclables ;
- › Bois classe A et B, palettes ;
- › Déchets verts (tontes de pelouse, taille de haies, branchages avec diamètre inférieur à 25 cm) ;
- › Huiles moteur ;
- › Déchets industriels spéciaux (peintures, solvants, ...)
- › Amiante et déchets amiantés ;
- › DEEE, déchets d'équipements électriques et électroniques issus de l'activité des ménages (chauffe-eau, radiateur, ...) ;
- › Pneus ;
- › Verres ménagers ;
- › Vitrages.

Les déchets interdits sont :

- › FFOM ;
- › Bouteilles de gaz ;
- › Produits phytosanitaires ;
- › Plastiques agricoles ;
- › Cadavres d'animaux ;
- › DASRI et médicaments ;
- › Explosifs, munitions ou autres objets pyrotechniques.

De manière générale, l'équipe commerciale de SECAF-CHAMFRAY ainsi que les opérateurs du site refusent tous les déchets dont la nature ou l'origine ne peuvent pas être clairement précisées par le détenteur ou présentant un risque pour les usagers et l'exploitant.

4.6. Périmètre d'influence

Le périmètre d'influence de la société SECAF-CHAMFRAY est présenté sur la carte ci-dessous.

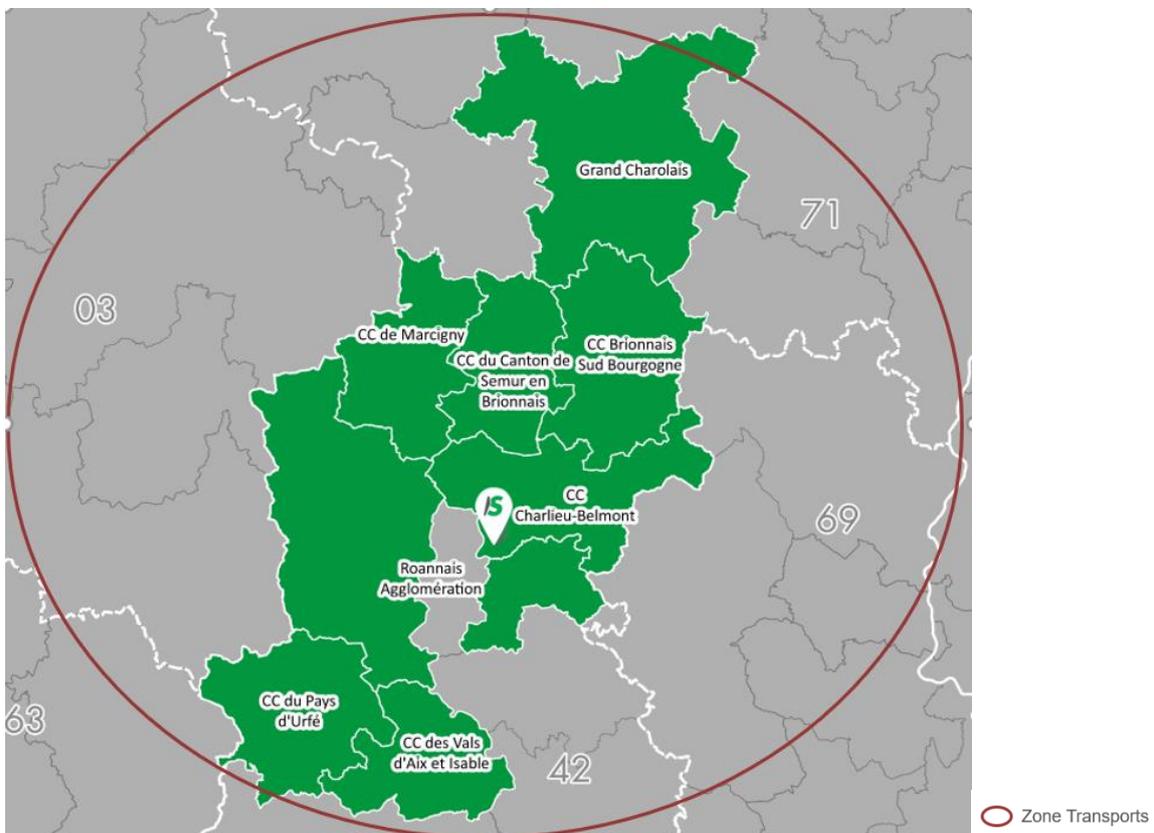


Figure 3. Périmètre d'influence de la société SECAF-CHAMFRAY

Les déchets apportés sur la déchèterie proviennent essentiellement d'entreprises locales dans un rayon de 50 km environ.

4.7. **Nature et volume des activités**

L'augmentation des tonnages de déchets concerne un site existant exerçant déjà des activités de :

- › Collecte de déchets dangereux et non dangereux (2710-1 et 2710-2) ;
- › Installation de transit, regroupement ou tri (2713, 2714, 2715, 2716, 2718 et 2517) ;
- › Traitement de déchets non dangereux (2791) ;
- › Broyage de substances végétales (2260) ;
- › Stockage de bois ou de matériaux combustibles (1532) ;
- › Station carburant et stockage (1435 et 4734) ;
- › Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (2930).

L'objet du dossier concerne :

- › L'augmentation des tonnages de déchets dangereux collectés sur site avec notamment la réception de déchets d'amiante (2710-1 et 2718) ;
- › L'ajout d'une nouvelle activité de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (2711) ;
- › L'augmentation des quantités de déchets non dangereux réceptionnés sur site (2713, 2714 et 2716) ;
- › L'augmentation de la capacité de la station-service et du volume de carburant stocké (1435 et 4734).

La liste précise des rubriques ICPE concernées est donnée au paragraphe 4.2 de ce chapitre.

5. *Emplacement des installations*



5.1. Localisation

Le site SECAF-CHAMFRAY de Vougy, faisant l'objet de la présente demande, est localisée au :

115 chemin des Grépilles
42 720 VOUGY

L'accès se fait depuis le chemin des Grépilles perpendiculaire à la D17.

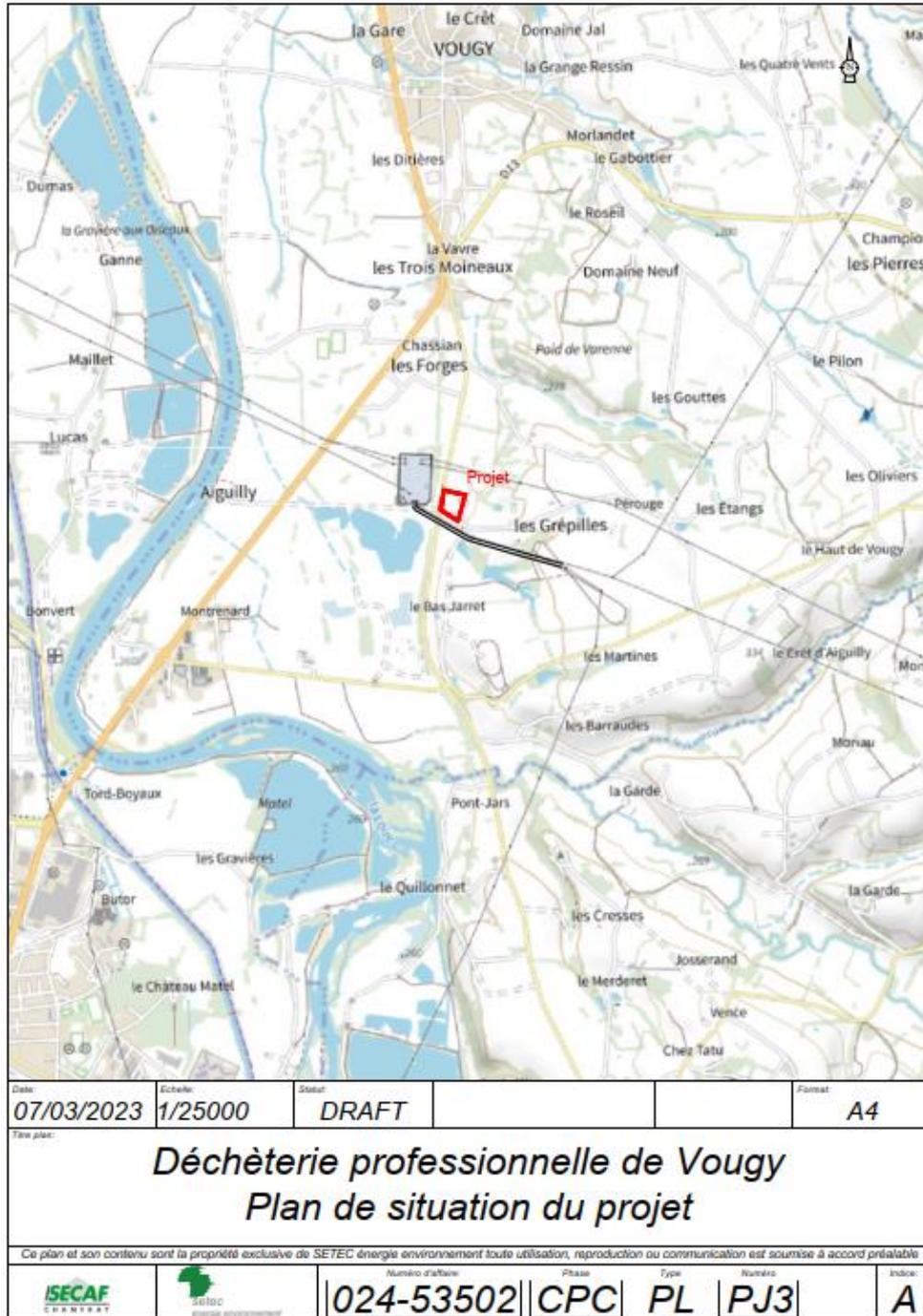


Figure 4. Carte localisation (base IGN 1/25 000)

5.2. Situation cadastrale et maîtrise foncière

L'emprise globale du site couvre une superficie de 15 013 m² et est localisé sur les parcelles suivantes :

Tableau 2. Parcelles cadastrales du site SECAF-CHAMFRAY

| N° de Parcelle | Superficie totale (m ²) | Superficie appartement au site (m ²) |
|----------------|-------------------------------------|--|
| C1480 | 8 029 | 8 029 |
| C1487 | 2 760 | 2 760 |
| C1488 | 2 225 | 2 225 |
| C1489 | 738 | 738 |
| C1490 | 1 261 | 1 261 |
| Total site | | 15 013 m ² |

[Voir Document de maitrise foncière, en annexe 2]

5.3. Conformité aux règles d'urbanisme

5.3.1. Plan Local d'Urbanisme

La commune de Vougy est dotée d'un PLU approuvé par délibération du Conseil municipal le 3 septembre 2018.

D'après le plan de zonage, le site est classé dans le secteur Ae1, correspondant aux zones agricoles de constructibilité limitée.

Il se trouve à proximité mais restes-en dehors de secteurs identifiés comme inondables ainsi que soumis aux risques technologiques. Il n'est donc pas soumis à des dispositions particulières.

L'ensemble des articles applicables à la zone Ae1 ainsi que la compatibilité du projet avec ces articles sont repris dans le tableau ci-dessous.

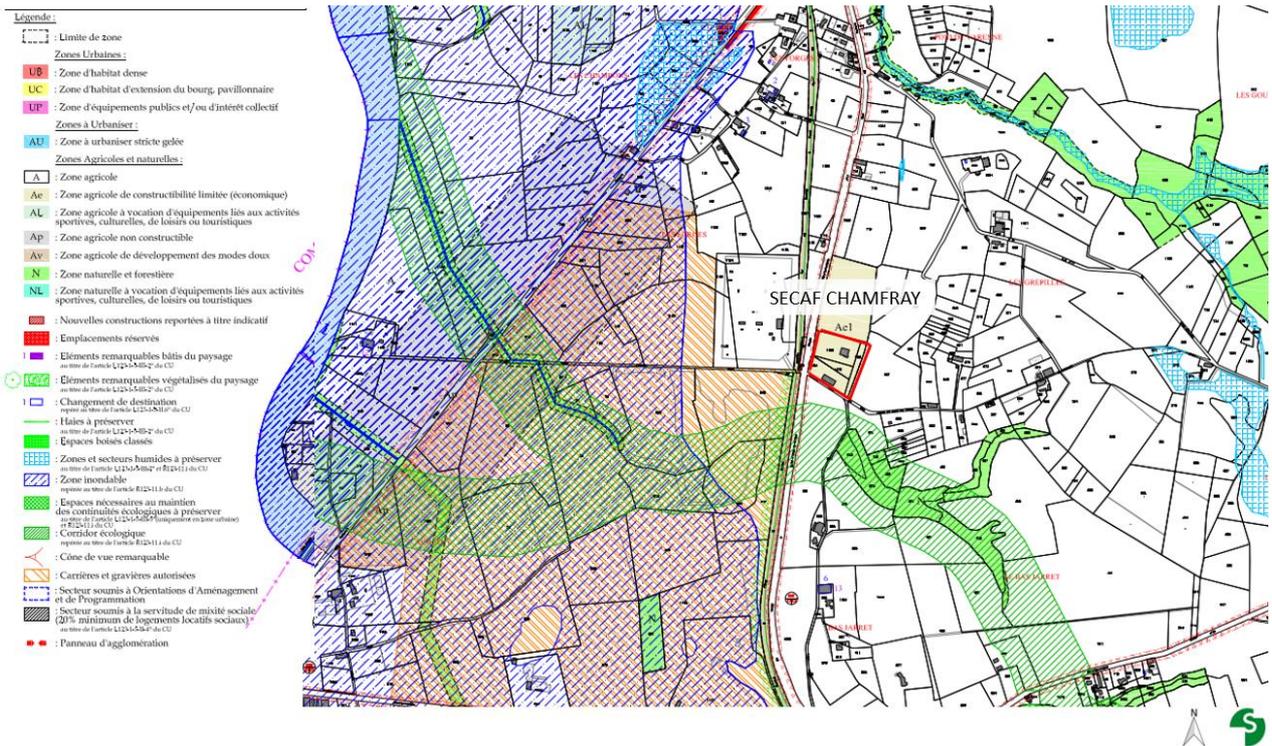


Figure 5. Extrait du plan de zonage

Tableau 3. Vérification de la compatibilité du projet avec le règlement du PLU

| Compatibilité du projet | Exigences du PLU |
|--|---|
| | Dispositions applicables à la zone Ae1 |
| L'utilisation des sols est compatible avec un usage d'activité économique | ARTICLE 1 – Occupations et utilisations du sol interdites |
| Sans objet : le site est existant et accessible. | Toutes les constructions sauf celles mentionnées à l'article 2. |
| <p>Le site est bien raccordé au réseau d'eau potable.</p> <p>Le site dispose d'un système d'assainissement autonome non collectif de type micro-station d'épuration.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures sont collectées, stockées puis réutilisées pour le nettoyage des véhicules et engins et l'alimentation de la réserve incendie.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées et dirigées vers un bassin tampon étanche après passage dans un déboureur-déshuileur. Elles sont ensuite dirigées vers un décanteur particulière puis rejetées vers le milieu naturel par infiltration.</p> | ARTICLE 2 – Occupations et utilisations du sol soumise à des conditions particulières |
| <p>Sans objet : les bâtiments sont existants.</p> <p>Le projet n'implique pas de nouvelle construction ou d'agrandissement de construction existante.</p> | <p>› Les constructions nouvelles liées à une activité économique existante dans la zone, dans la limite de 300 m² d'emprise au sol ;</p> |

| Compatibilité du projet | Exigences du PLU |
|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> › L'extension des constructions existantes sous réserve que la surface de plancher ainsi créée soit inférieure à 50% de la surface existante ; › Les installations liées à une activité économique existante dans la zone, notamment les bassins, aires de stockage... <p>Les construction, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif.</p> |
| <p>Sans objet : les bâtiments sont existants.</p> <p>Le projet n'implique pas de nouvelle construction ou d'agrandissement de construction existante.</p> | <p>ARTICLE 3 – Accès et voirie</p> |
| <p>Sans objet</p> | |
| <p>Sans objet : les bâtiments sont existants.</p> <p>Le projet n'implique pas de nouvelle construction ou d'agrandissement de construction existante.</p> | <p>ARTICLE 4 – Desserte par les réseaux</p> |
| <p>Sans objet : les bâtiments sont existants.</p> <p>Le projet n'implique pas de nouvelle construction ou d'agrandissement de construction existante.</p> | <p>EAU POTABLE</p> <ul style="list-style-type: none"> › Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur. › Toute communication entre des installations privées (alimentées par des puits, forages ou réutilisation des |

| Compatibilité du projet | Exigences du PLU |
|-------------------------|--|
| | <p>eaux de pluies) et les canalisations du réseau public de distribution d'eau potable est interdite.</p> <p>ASSAINISSEMENT</p> <p><u>Eaux usées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> › Toute construction occasionnant des rejets d'effluents doit être raccordée au réseau public d'assainissement, par un système séparatif interne, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. › Tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de rejet auprès de la structure compétente en la matière. › L'évacuation des eaux usées d'origine non domestique dans le réseau public d'assainissement doit si nécessaire être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et la nature des effluents. › En l'absence de réseau public, les eaux usées domestiques et effluents assimilables doivent être traités par un dispositif d'assainissement autonome adapté, conforme à la réglementation en vigueur, à l'étude de zonage assainissement. <p><u>Eaux pluviales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> › Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau pluviale s'il existe. |

| Compatibilité du projet | Exigences du PLU |
|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> › En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les eaux doivent : - soit être évacuées directement vers un déversoir désigné par l'autorité compétente - soit être absorbées en totalité sur le terrain. › Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. <p>Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.</p> |
| <p>Aucune nouvelle construction n'est prévue dans le cadre du projet.</p> <p>Un magasin modulaire sera mis en place sur le site pour le stockage des déchets dangereux.</p> <p>Le site est entouré de clôtures pour assurer le contrôle d'accès et la sécurité indispensable à l'activité du site ICPE. Ces derniers n'entraînent pas de gêne à la circulation.</p> | <p>ARTICLE 5 – Caractéristiques des terrains</p> |
| <p>Sans objet : les bâtiments sont existants.</p> <p>Le projet n'implique pas de nouvelle construction ou d'agrandissement de construction existante.</p> | <p>Non réglementé</p> |
| <p>Sans objet : le projet n'implique pas de modification des espaces libres ou plantations.</p> | <p>ARTICLE 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques</p> |
| | |

| Compatibilité du projet | Exigences du PLU |
|---|---|
| | |
| | ARTICLE 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives |
| <p>Sans objet : les bâtiments sont existants.</p> <p>Le projet n'implique pas de nouvelle construction ou d'agrandissement de construction existante.</p> | |
| | ARTICLE 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété |
| | <p>Les constructions annexes (dont les piscines) à l'habitation doivent être intégralement implantées à moins de 20 mètres de la construction principale.</p> |
| | ARTICLE 9 – Emprise au sol |
| | <p>L'emprise au sol des constructions (hors installations, de type bassins, aires de stockage non couverte,...) ne pourra excéder 30 % de la superficie du terrain.</p> |
| | ARTICLE 10 – Hauteur |
| | <p>La hauteur est mesurée du terrain naturel jusqu'au sommet (faîtage) du bâtiment. Elle est limitée à 15 mètres. Elle ne s'applique pas aux dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques (antenne,...).</p> |
| | ARTICLE 11 – Aspect extérieur |

| Compatibilité du projet | Exigences du PLU |
|-------------------------|---|
| | <p> > ADAPTATION AU TERRAIN Les constructions devront être étudiées en fonction du relief et adaptées à celui-ci. </p> <p> > FAÇADES Lorsque les bâtiments ne sont pas réalisés en matériaux naturels tels que pierre ou bois, leurs façades ne doivent pas être de couleur noire ou trop sombre, ni de couleur trop vive. Néanmoins, les huisseries, certains éléments de structure des façades pourront être de couleurs vives, contrastant avec le reste du bâtiment. Une façade longue peut faire l'objet d'une alternance de teintes afin de rompre la monotonie des lignes du bâtiment. D'autres couleurs d'éléments de façade pourront être autorisées dans le cas d'impératifs liés à la signalétique d'entreprise. Ces prescriptions précédentes pour les façades ne s'appliquent pas aux tunnels, constructions démontables, vitrines, serres, silos, et aux installations nécessaires aux énergies renouvelables (panneaux solaires, façade végétalisée,...). </p> <p> > LOCAUX ANNEXES – EXTENSIONS Les bâtiments annexes et les extensions seront réalisés, en pierre ou bois ou dans les mêmes matériaux que les bâtiments principaux avec les mêmes règles de mise en œuvre. Cette règle ne s'applique pas pour les tunnels, constructions </p> |

| Compatibilité du projet | Exigences du PLU |
|-------------------------|--|
| | démontables, vitrines, serres, silos. |
| | <ul style="list-style-type: none"> › ARTICLE 12 – Stationnement |
| | <ul style="list-style-type: none"> › Les places de stationnement devront être prévues en dehors des voies et espaces publics. |
| | <ul style="list-style-type: none"> › ARTICLE 13 – Espaces libres, plantations |
| | <ul style="list-style-type: none"> › Les haies bocagères, bosquets isolés, longeront les bâtiments pour les absorber au maximum, masqueront une partie moins esthétique. › Il est préférable de raccrocher le bâtiment à des éléments végétaux existants ou de le placer en lisière d'un boisement. Les haies seront composées d'essences locales (cf. liste en annexe). › Les alignements d'arbres et arbres isolés repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L123-1-5.III 2° font l'objet de prescriptions (se reporter à l'annexe n°2). › Dans la zone couverte par la trame corridor écologique identifiée au titre de l'article R123-11 i), les linéaires arborés sont à maintenir. En cas de nécessité de suppression d'une partie ou totalité d'une haie, il y a obligation de replanter en linéaire et essences équivalents. |
| | <ul style="list-style-type: none"> › ARTICLE 14 – Coefficient d'occupation du sol |

| Compatibilité du projet | Exigences du PLU |
|-------------------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> › Non réglementé |
| | <ul style="list-style-type: none"> › ARTICLE 15 – Constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales |
| | <ul style="list-style-type: none"> › Non réglementé |
| | <ul style="list-style-type: none"> › ARTICLE 16 – Constructions, travaux, installations et aménagements en matière d’infrastructures et réseaux de communication électroniques |
| | <ul style="list-style-type: none"> › En l’absence de desserte en nouvelles technologies de communication et d’information, des réservations devront être prévues de manière à permettre un raccordement ultérieur. |

Le site et l’évolution de ses activités sont donc compatibles avec le Plan Local d’Urbanisme de la commune.

5.3.2. Servitudes

D'après le plan des servitudes disponible sur le site Géoportail Urbanisme, le site ne se situe pas dans une zone concernée par une servitude.

Des lignes électriques aériennes haute tension sont identifiées à proximité du site. Le projet ne prévoit pas de modification de l'emprise du site existant et ne sera donc pas concerné par des servitudes.



Figure 6. Plan des servitude (source : Géoportail urbanisme)

5.3.3. Plan de Prévention des Risques

Selon l'environnement du site et les contraintes auxquelles les terrains sont soumis, des plans de prévention des risques peuvent être préconisés. Ces plans détaillent des prescriptions applicables à des zones jugées comme sensibles du fait d'un risque potentiel, qu'il soit naturel (foudre, séismes, inondations...) ou technologique (risques d'explosion d'un site voisin...).

Le site SECAF-CHAMFRAY n'est soumis à aucun PPRN ou PPRT.

Les risques naturels identifiés sur la commune de Vougy sont :

- › Retrait-gonflement des sols argileux – exposition faible ;
- › Inondation - Par remontées de nappes naturelles ;
- › Séisme - Zone de sismicité : 2.

La « Pièce n°4 – Etude de dangers » précise pour l'ensemble des risques naturels, les niveaux d'aléa rencontrés au droit de la zone de projet.

5.4. **Permis de construire**

Le projet ne modifiera pas l'emprise au sol du site actuel et n'impliquera pas de nouvelle construction.

6. *Conformité aux documents de planification en matière de déchets*



6.1. **Compatibilité avec le programme national de prévention des déchets**

Constituant la 3^{ème} édition, le PNPD (Plan National de Prévention des Déchets) pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017 (Feuille de route économie circulaire d'avril 2018, Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020).

Le plan national de prévention des déchets 2021 est articulé autour de 5 axes :

- › Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services ;
- › Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation ;
- › Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation ;
- › Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets ;
- › Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Les déchèteries sont des équipements nécessaires sur un territoire pour permettre le réemploi, le tri, la valorisation des déchets ou bien de les orienter vers les bonnes filières de traitement s'il s'agit de déchets ultimes.

Dans ce cadre, l'augmentation des tonnages de déchets dangereux réceptionnés est compatible avec les orientations du Plan national de prévention des déchets

Le projet est compatible avec les objectifs du Plan National de Prévention des Déchets.

6.2. **Compatibilité avec le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), nouveau schéma transversal et intégrateur, a été créé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. Il définit les grandes orientations et principes d'aménagement durable du territoire régional, couvrant notamment 11 domaines obligatoires. Le SRADDET se substitue aux documents suivants : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT et PRPGD.

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par le Préfet de Région le 10 avril 2020.

Le SRADDET est composé de :

- › Un rapport d'objectifs ;
- › Un fascicule des règles : Tome Général ;
- › Un fascicule des règles : Tome Déchets ;
- › Un bilan de concertation ;
- › Des annexes.

La stratégie d'aménagement du territoire s'appuie sur quatre défis :

- › Prévenir et lutter contre les effets du dérèglement climatique ;
- › Combattre les déséquilibres territoriaux ;
- › Une région leader sur l'économie circulaire, la prévention et la gestion des déchets ;
- › Conforter l'ouverture du territoire régional et renforcer les coopérations transfrontalières.

Les deux objectifs principaux du SRADDET relatifs à la gestion des déchets sont :

- › La création ou le renforcement de filières de valorisation matière ou énergétique, de réemploi de déchets ou matériaux secondaires ;
- › L'accompagnement des entreprises pour une production plus responsable générant peu ou pas de déchets.

D'après le Tome Déchets, le SRADDET prévoit la densification des déchèteries professionnelles afin de garantir un maillage des installations et permettre aux professionnelles de trouver un exutoire de proximité.

Le SRADDET prévoit aussi le développement de l'offre de collecte d'amiante sur le territoire. En effet, en 2016, seulement 10 déchèteries professionnelles sur 31 acceptaient les déchets d'amiante lié.

Il est précisé que pour les déchèteries accueillant des déchets amiantés, les mesures suivantes doivent être respectées :

- › Aménagement d'une zone de stockage réservée et isolée avec, si possible, un système de rabattement des poussières et collecte des eaux pour filtration ;
- › Conditionnement des déchets dans des emballages à fermeture étanche étiquetés ;
- › Mise à disposition des EPI adaptés au niveau d'empoussièrement ;
- › Mesures d'empoussièrement sur les différents processus ;
- › Elaboration de modes opératoires et de notices de poste Réduction de l'exposition (mise en place de jours de collecte ou de sites dédiés) ;
- › Traçabilité de l'évacuation des big bags (BSAD, CAP, protocole de sécurité) ;
- › Information régulière des usagers ;

- › Formation du personnel, suivi médical renforcé, traçabilité des expositions et suivi post professionnel.

L'ensemble de ces préconisations seront respectées par le site SECAF-CHAMFRAY. A noter que les déchets réceptionnés seront des déchets d'amiante conditionnés et scellés et ne seront pas source d'émission de poussière.

Ainsi, la déchèterie professionnelle de Vougy, objet du présent dossier, participe à l'atteinte des objectifs précédemment cités. En effet, la déchèterie réceptionne des déchets dangereux dans le respect de la réglementation et, dans le cadre du projet, permettra de réceptionner un flux supplémentaire d'amiante lié.

Le projet est compatible avec les objectifs et priorités du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

7. *Garanties financières*



L'exploitation de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident.

L'objectif de ces garanties est de permettre à l'Etat de disposer d'un montant de réserve mobilisable en cas de défaillance de l'exploitant de l'installation. Dans ce cas, les garanties financières seront mobilisées pour procéder à la mise en sécurité, au maintien et au suivi du site.

Les garanties financières peuvent notamment résulter, au choix de l'exploitant, de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

7.1. Réglementation

4 textes donnent les règles d'application de constitution des garanties financières :

- › Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- › Arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- › Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- › Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces textes ont été pris en référence pour le calcul des garanties financières, de même que la note de la DGPR n°BSSS/2013-265/EF relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement.

7.2. Données d'entrée au calcul

7.2.1. Rubriques de classement ICPE

Les activités du site ont été analysées afin de déterminer les rubriques ICPE du site ainsi que les seuils applicables (cf chapitre 4.2). Les rubriques de classement ICPE concernées par la constitution de garanties financières sont les suivantes pour le site : 2718, 2714 et 2716.

Les autres rubriques ne sont pas soumises à garanties financières. Néanmoins ces activités ne sont pas dissociables de celle des rubriques 2718, 2714 et 2716. Ainsi, l'ensemble des stocks et des zones utilisés par les installations concernées par les autres rubriques du site seront donc également pris en compte.

7.2.2. *Hypothèses de calcul*

Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets

Cas particuliers : Certains produits ne sont pas nécessairement à prendre en compte dans les coûts relatifs aux matières à évacuer dans le sens où ils peuvent être revendus.

En effet, comme prévu dans l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 « pour les produits dangereux et déchets pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit compte tenu de l'historique de gestion des déchets ou des produits dangereux, de leurs caractéristiques et de leurs conditions de stockage et de surveillance, le coût unitaire à prendre en compte est égal à 0. »

C'est le cas par exemple des huiles hydrauliques, du gazole et du fuel : ceux-ci peuvent être repris gratuitement, voire revendus, à leurs fournisseurs respectifs ou à des sociétés équivalentes. C'est aussi le cas de déchets valorisables de type ferraille, JRM, plastiques triés... qui peuvent être vendus et repris par les filières de valorisation.

Dans le cadre du site de Vougy, beaucoup de déchets entre dans cette catégorie de déchets :

- > Bois A,
- > Palettes,
- > Bois de chauffage,
- > Balles cartons,
- > Carton en vrac,
- > Papiers,
- > Gaines,
- > PVC,
- > Plastiques PP,
- > Balles plastiques,
- > Films étirables,
- > Autres plastiques,
- > DEA,
- > Végétaux broyés,
- > Ferraille/métaux,
- > Verre ménager,
- > Parebrise
- > Verre de démantèlement de fenêtre,

› Batteries.

De plus, les D3E sont aujourd'hui repris gratuitement par le réseau Envie.

Dans le cas du site de Vougy, les déchets suivants restent la propriété des collectivités et ne sont donc pas inclus au calcul des garanties financières :

- › Amiante : 75 % des 30 t restent propriété de clients privés,
- › Autres déchets dangereux : l'ensemble des 17 t reste propriété de clients privés.
- › DIB en mélange : 50 % des de 135 t restent propriété des collectivités.

Le tableau ci-dessous présente les matières présentes sur le site et dont le coût de prise en charge doit être évalué dans le cadre du calcul des garanties financières :

Tableau 4. Liste des produits/déchets présents sur le centre de tri et pris en compte dans les coûts d'élimination

| Type | Nom | Quantité (t) | Coût de transport + traitement (€/t) |
|-----------------------|---|--------------|--------------------------------------|
| Déchets dangereux | Amiante | 7,5 | 120 |
| | Eaux hydrocarburées des 4 décanteurs / séparateurs | 10 | 353 |
| | Boues hydrocarburées des 4 décanteurs / séparateurs | 10 | 353 |
| Déchets non dangereux | Bois B | 90 | 30 |
| | DIB en mélange | 67,5 | 205 |
| | Déchets de démantèlement de fenêtres | 37,5 | 205 |
| | Déchets de laine de verre | 90 | 65 |
| | Déchets de plâtre | 19,5 | 70 |
| | Autres déchets non valorisables | 30 | 45 |
| Déchets inertes | Gravats/déchets inertes | 252 | 2 |

L'ensemble des matières recensées ici sont considérées à leur niveau de stockage le plus important, dans une approche majorante.

Les coûts de prise en charge des matières et des déchets présents sur site (transport et traitement) indiqués par la société SECAF-CHAMFRAY sont présentés dans le tableau précédent.

Neutralisation et remblaiement des cuves enterrées et de leur zone d'implantation

Le site ne comporte pas de cuve enterrée.

Limitation des accès au site

La mise en place d'une clôture n'a pas été considérée dans le calcul car le site en est déjà équipé et son bon état sera régulièrement contrôlé. Seul le coût des panneaux (1 tous les 50 m) a été pris en compte. Une entrée est considérée.

Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Le site occupe une surface d'environ 1,5 ha qui prend en compte l'ensemble de l'ICPE.

Aucun piézomètre n'est implanté sur le site. Il est pris en compte 3 piézomètres, dont 2 pour la surveillance amont et 1 pour la surveillance aval.

La base de données Infoterre localise la nappe à une profondeur située entre 0 et 10. La profondeur retenue des piézomètres est majorée à 10 m.

Gardiennage

En cas de défaillance de l'exploitant, avant la vente éventuelle du site et sur une durée de 6 mois, le site doit faire l'objet d'un gardiennage.

Le calcul est basé sur une surveillance de jour et de nuit à raison de 2 rondes par jour (2 x 1 h), soit une présence estimée à 90 h par mois.

Toutefois, selon la note du 23 novembre 2013 (relative aux modalités de calcul des garanties financières), le coût minimum à prendre en compte doit être de 15 000 €.

7.3. Calcul des garanties financières

Le calcul a été réalisé en respectant les textes réglementaires cités au début du paragraphe et les hypothèses données dans la partie précédente.

Le montant total de la garantie est égal à : **M = Sc [Me + α (Mi + Mc + Ms + Mg)]**

Les abréviations M, Me, Mi, Mc, Ms et Mg sont celles données dans l'arrêté et concernent chacune une thématique différente :

- › **M** : montant global de la garantie
- › **Me** : montant relatif à la gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation ;
- › **Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange ;
- › **Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site ;
- › **Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement ;
- › **Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.
- › **Sc** est le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- › **α** est un indice d'actualisation des coûts. Selon l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, α se calcule selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

- › **Index** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.
- › **Index0** : Indice TP01 de janvier 2011 soit : 667,7.
- › **TVAR** : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.
- › **TVA0** : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %.

L'indice TP01 du mois de mai 2023, disponible en juillet 2023, est de 128,9. En utilisant le coefficient de raccordement entre les anciens et nouveaux index TP01, égal à 6,5345, on obtient un index TP01 égal à 842,30.

Détails des montants calculés.
Tableau 5. Montants détaillés et montant total des garanties financières

| Montant des garanties financières | | Commentaires | |
|-----------------------------------|--|--------------|---|
| Me | Montant relatif aux mesures de gestion des déchets et produits à évacuer | 40 950 € | Déchets non dangereux : - Bois B : 90 t - DIB en mélange : 67,5 t - Déchets de démantèlement de fenêtre : 37,5 t - Déchets de laine de verre : 90 t - Déchets de plâtre : 19,5 t - Autres déchets non valorisables : 30 t Déchets inertes : - Gravats : 252 t Déchets dangereux : - Amiante : 7,5 t - Eaux hydrocarbonées des hydrocarbures du décanteur-déshuileur : 3 séparateurs à hydrocarbures et 1 décanteur particulaire : total de 10 tonnes - Boues hydrocarbonées des hydrocarbures du décanteur-déshuileur : 3 séparateurs à hydrocarbures et 1 décanteur particulaire : total de 10 tonnes |
| α | Indice d'actualisation des coûts | 1,266 | TVA actuelle : 20%. TP01 mai 2023 : 128,9 (utilisation du coefficient de raccordement entre les anciens et nouveaux index TP01 : 6,5345) |
| Mi | Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées | 0 € | Aucune cuve enterrée |
| Mc | Montant relatif à la limitation des accès au site | 165 € | Clotûre existante, 1 entrée. Périmètre de site : environ 500 m. |
| Ms | Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement | 32 500 € | 3 piézomètres à 10 m de profondeur. Surface du site : 1,5 ha. |
| Mg | Montant relatif au coût de gardiennage du site | 21 600 € | 90h par mois pendant 6 mois |
| Sc | Coefficient pondérateur | 1,1 | Coefficient fixé par l'arrêté du 31 mai 2012 |
| M | $M = Sc * [Me + \alpha * (Mi + Mc + Ms + Mg)]$ Montant global de la garantie financière | 120 597 € | |

7.4. Bilan

Le montant total des garanties financières est donc de 120 597 €

Conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement, le montant calculé étant supérieur à 100 000 € TTC, la société est tenue de constituer des garanties.